

Mende, le 13 novembre 2018

L'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'éducation
nationale de la Lozère

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré

s/c de Mesdames les IEN

**Division des ressources
humaines et des emplois**

1^{er} degré

Chef de division
Claudie David

Affaire suivie par
Séverine Richard

Téléphone
04 66 49 51 13

Télécopie
04 66 49 15 81

Courriel
severine.richard
@ac-montpellier.fr

Direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
de la Lozère
Rue de Chanteronne
BP22
48001 Mende Cedex

Objet : Changement de département des enseignants du premier degré pour la rentrée
scolaire 2019

Ref : Note de service n°2018-133 du 07 novembre 2018

Pièce jointe : Annexe I – demande de bonification au titre du handicap

J'ai l'honneur de vous adresser les instructions relatives au mouvement
interdépartemental pour la rentrée 2019, publiées au Bulletin Officiel spécial n°5 du 8
novembre 2018.

I) Les participants :

Je vous précise que le mouvement interdépartemental est ouvert **aux seuls personnels
enseignants du premier degré titulaires** au 1^{er} septembre 2018.

Les professeurs des écoles qui exercent la fonction de **psychologue de l'éducation
nationale** peuvent participer :

- soit au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des
écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement,
- soit au mouvement interacadémique des PsyEn spécialité « éducation, développement
et apprentissage » (dès lors qu'ils n'auraient pas participé au mouvement
interdépartemental des professeurs des écoles et qu'ils souhaiteraient être affectés sur
un poste de PsyEn).

Toute double participation aux mouvements interdépartemental et interacadémique
entraînera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement
interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

En outre, j'attire tout particulièrement votre attention sur les points suivants :

- **les personnels placés en congé parental** peuvent participer aux opérations du
mouvement. Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement départemental
dans leur département d'accueil. Deux mois avant la fin de la période de leur congé,
dans l'hypothèse où ils souhaitent reprendre leur activité, ils doivent déposer auprès de
leur département d'accueil une demande de réintégration.

- **les personnels en position de disponibilité**, qui obtiendraient satisfaction à leur
demande de mutation, doivent demander leur réintégration auprès de leur département
d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

- **les personnels en position de détachement** peuvent participer au mouvement
interdépartemental mais doivent, si leur demande est satisfaite, demander leur

réintégration auprès des services centraux du Ministère (bureau DGRH B2-1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

- **les personnels placés en CLM, CLD ou disponibilité d'office** qui obtiendraient satisfaction à leur demande de mutation, ne pourront reprendre leurs fonctions qu'après avis favorable du comité médical départemental du département d'accueil.

- **les personnels affectés sur des postes adaptés de courte durée ou de longue durée** qui verraient leur demande de mutation satisfaite, doivent savoir que leur maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré.

De plus, je vous précise que, dans le cas où un enseignant solliciterait simultanément un changement de département et une première demande de détachement la priorité sera donnée à la mutation obtenue et la demande de détachement sera dès lors instruite par le département d'accueil. Toutefois, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2019.

Concernant les agents déjà en situation de détachement et dans l'hypothèse d'une mutation, il sera mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les personnels seront alors obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine, à compter du 01 septembre 2019.

Les enseignants qui participent au mouvement et qui sont affectés en Andorre ou en écoles européennes doivent déposer leur demande dans leur département d'origine. En cas de mutation, le département d'accueil est seul compétent pour donner un avis favorable ou non à la demande de départ.

Par ailleurs, les congés de formation professionnelle étant attribués à l'échelon départemental, le bénéfice d'un changement de département conduit à la perte du congé formation.

II) Typologie des demandes :

Je vous rappelle que les demandes de changement de département peuvent être formulées soit au titre des priorités légales, telles le rapprochement de conjoints ou les situations de handicap dûment justifiées, soit formulées en fonction de la situation professionnelle et/ou individuelle des intéressés.

- Rapprochement de conjoints

Sont considérés comme conjoints, les personnes mariées, les partenaires liés par un PACS ainsi que les personnes non mariées ayant des enfants reconnus par les deux parents.

Les agents exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) sont également concernés.

Je vous précise qu'à ce titre, une bonification peut être attribuée. Pour bénéficier de ces points, le département où le conjoint exerce son activité doit être demandé en premier vœu, les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes.

En ce qui concerne les situations ouvrant droit à la prise en compte des années de séparation, pour chaque année de séparation demandée :

- lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée ;
- lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois, il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Lorsqu'un candidat exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint, une majoration forfaitaire de 80 points s'ajoute à la bonification « année(s) de séparation » dès lors que cette dernière est au moins égale à six mois.

De plus, les périodes de disponibilité autres que pour suivre le conjoint, congé de longue maladie ou de longue durée, mise à disposition, détachement ou formation professionnelle ainsi que les périodes de non activité pour raisons d'études ou celles durant lesquelles le conjoint est inscrit auprès de Pôle Emploi sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée, ne peuvent être décomptées comme telles. En conséquence, les enseignants concernés peuvent se voir reconnaître une situation de rapprochement de conjoints mais ne peuvent prétendre à la bonification relative aux années de séparation. Cependant, il est à noter que ces situations, uniquement suspensives, n'interrompent pas le décompte des années de séparation.

Enfin, dans le cadre d'un rapprochement de conjoints, des points supplémentaires sont également accordés par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019, sachant qu'un enfant à naître peut également ouvrir droit à cette bonification.

- Situation de handicap

Peuvent bénéficier d'une priorité de mutation au titre du handicap, **les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi** au titre de la loi du 11 février 2005 dûment justifiée, ainsi que ceux dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou ceux qui ont un enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave.

Sur proposition du médecin de prévention et après examen des situations en commission administrative paritaire départementale, une bonification particulière sur le ou les départements dans lesquels la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée pourra être accordée.

Les personnels qui sollicitent un changement de département à ce titre doivent déposer un dossier auprès du Docteur Anne Narboni, médecin conseiller technique auprès du recteur (Rectorat de Montpellier – 31 rue de l'Université – 34164 MONTPELLIER cedex 2 – anne.narboni@ac-montpellier.fr) sans attendre la fin de la période de saisie des vœux. L'information concernant le dépôt du dossier auprès du docteur Narboni doit également être transmise au service DRH de la DSDEN 48 dès que possible.

- Centre des Intérêts matériels et moraux (CIMM)

Au même titre que les autres priorités de mutation, le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements ou collectivités d'outre-mer a été érigé en priorité légale dans le traitement des demandes de mutation formulées par les fonctionnaires qui justifient de leur CIMM dans un des départements ou collectivités d'outre-mer.

- Situation professionnelle ou personnelle

En dehors de la prise en compte des éléments relatifs à la situation professionnelle des agents (échelon, ancienneté de fonction dans le département au-delà de 3 ans), peuvent être également retenus les éléments suivants :

- Autorité parentale conjointe :

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile. Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2019.

Sont concernées les personnes ayant à charge un ou des enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite, etc.)

Les personnes remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints.

- Parent isolé :

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, célibataires, etc.) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 bénéficient d'une bonification forfaitaire sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.)

- Vœux liés :

Les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée dans le même département d'un autre agent enseignant du 1^{er} degré titulaire peuvent présenter ce type de demande. Leurs vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes seront traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple.

III) Formulation des demandes de mutation :

Les enseignants souhaitant demander un changement de département doivent saisir leurs vœux via le service S.I.A.M. (système d'information et d'aide aux mutations)

- Procédure de saisie des vœux

Le service S.I.A.M. est un service internet, accessible via l'application I-Prof, selon les modalités suivantes :

Connexion à S.I.A.M. :

<http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>

- Cliquer sur l'académie d'affectation présentée dans la carte de France ;
- S'authentifier en saisissant son « identifiant » et son « mot de passe » I-Prof, puis valider l'authentification en cliquant sur le bouton « Valider »
- Cliquer sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services de l'application

Il convient ensuite de cliquer sur le bouton « **les services** » puis sur le lien « **S.I.A.M.** » pour accéder à l'application qui permet la saisie des vœux de mutation.

**La période de saisie des vœux est fixée
du jeudi 15 novembre 2018 au mardi 4 décembre 2018 à 18 h 00**

Durant cette période, il est possible d'enregistrer, de consulter, de modifier ses vœux ou encore d'annuler sa demande.

- Retour de l'accusé de réception

Après la clôture de la période de saisie des vœux, à partir du 5 décembre 2018, les participants recevront directement et uniquement dans leur boîte électronique I-Prof, un accusé de réception intitulé « *confirmation de demande de changement de département* ».

Ce document doit être imprimé, daté, signé et transmis directement, pour avis, à la DSDEN de la Lozère – Division des ressources humaines et des emplois du 1^{er} degré, **avant le lundi 17 décembre 2018**, délai de rigueur, **accompagné impérativement des pièces justificatives nécessaires**.

Les candidats qui n'auraient pas reçu ce document, au plus tard le lundi 10 décembre 2018, doivent prendre contact avec la DRHE 1^{er} degré.

Je vous précise que l'absence de renvoi de la confirmation de demande dans les délais fixés **annule la participation au mouvement**.

Par ailleurs, je vous rappelle que les participants au mouvement qui sont dans l'une des positions administratives suivantes :

- affectation à Saint-Pierre et Miquelon,
- dont la titularisation a été prononcée tardivement à effet du 1^{er} septembre 2018,
- dont la mutation du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin est connue après la clôture de la période de saisie des vœux sur S.I.A.M.

doivent télécharger le formulaire de participation au mouvement sur le site www.education.gouv.fr/ rubrique " concours, emploi, carrière - les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation - les promotions, mutations et affectations - Siam : mutation des personnels du 1^{er} degré " et le renvoyer à la DSDEN Lozère - DRHE 1^{er} degré - **avant le 31 janvier 2019**.

En outre, les candidats qui souhaitent modifier, afin de prendre en considération la naissance d'un enfant ou la mutation imprévisible du conjoint, ou annuler leur demande de mutation, en dehors de la période de saisie des vœux, doivent télécharger le formulaire prévu à cet effet et le retourner dans les mêmes délais.

Les participants au mouvement en position de détachement ou ceux affectés dans une collectivité d'outre-mer qui rencontrent des difficultés pour se connecter durant la période de saisie des vœux, pourront télécharger le formulaire de demande tardive qui devra impérativement arriver à la DRHE de la DSDEN de la Lozère **avant le 17 décembre 2018**. Par ailleurs, préalablement à cette démarche, il conviendra que ces personnels prennent directement contact avec le service.

IV) Information et conseil des enseignants :

Afin d'accompagner les enseignants dans leur démarche de demande de mutation, un service d'aide et de conseil individualisés est mis à leur disposition dès le lundi 12 novembre 2018 par le Ministère.

Les candidats peuvent appeler ce service téléphonique au n° 01 55 55 44 44 jusqu'à la fermeture du serveur, le mardi 4 décembre 2018.

A compter de cette date et jusqu'au 31 janvier 2019, cet accompagnement sera assuré par la DSDEN de la Lozère.

Par ailleurs, les participants seront destinataires de messages via leur boîte I-Prof à toutes les étapes importantes du calendrier du mouvement.

V) Communication des barèmes :

Entre le 1^{er} et le 7 février 2019, après vérification des pièces justificatives et des barèmes et consultation des membres de la commission administrative paritaire départementale, chaque enseignant pourra consulter son barème sur I-Prof avant sa transmission à l'administration centrale.

VI) Annulation d'une mutation obtenue :

Les résultats du mouvement étant définitifs, aucune annulation de mutation ne peut être accordée en dehors d'une situation exceptionnelle à apprécier par les services départementaux.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Lozère



Pascal Clément